ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élèves

Question écrite n° 95776

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'abus qui a été fait des téléphones mobiles, dans l'enceinte des établissements scolaires, constaté notamment pendant la récente période des grèves. Alors que la loi réglemente cette utilisation qui est interdite pendant l'activité de l'enseignement et limitée dans des lieux définis, cette limitation n'a pas toujours été respectée notamment entre les élèves des lycées et collèges. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour contrôler l'utilisation de ces téléphones et améliorer la situation en ce domaine.

Texte de la réponse

Le Grenelle des ondes (table ronde « fréquence, santé environnement ») s'est prononcé, entre autres, pour l'interdiction générale des téléphones portables dans les écoles et collèges. L'article L. 511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose ainsi que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». Le règlement intérieur doit intégrer cette obligation. En effet, dans le cadre de l'autonomie dont disposent les EPLE, le règlement intérieur de l'établissement définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Il précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Par ailleurs, l'interdiction générale énoncée à l'article L. 511-5 ne s'applique pas aux lycées. Toutefois, leur règlement intérieur peut prévoir l'interdiction du portable dans les locaux (en classe, en étude, dans les couloirs...), son usage n'étant autorisé que dans la cour. En cas de manquement à cette obligation, le portable peut notamment faire l'objet d'une mesure de confiscation avant d'être remis à la famille ou à l'élève. L'élève concerné pourra éventuellement se voir appliquer une punition ou une sanction disciplinaire mentionnée également au règlement intérieur. La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté précise en effet que « tout manquement aux règles de la vie collective peut faire l'objet soit d'une punition, décidée par les personnels de l'établissement, soit d'une sanction disciplinaire qui relève du chef d'établissement ».

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 95776
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE95776

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13450
Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5492